

COM(2022) 472 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 septembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 septembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce"

E 17075



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 septembre 2022
(OR. en)

12679/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0287(NLE)

POLCOM 119
COASI 152

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 472 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 472 final.

p.j.: COM(2022) 472 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.9.2022
COM(2022) 472 final

2022/0287 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité
«Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la
République de Singapour en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du
comité «Commerce»**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en liaison avec l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité «Commerce».

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après dénommé l'«accord») a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement entre les parties. L'accord est entré en vigueur le 21 novembre 2019.

2.2. Comité «Commerce»

Le comité «Commerce» veille au bon fonctionnement de l'accord, supervise et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord, poursuit ses objectifs généraux, supervise les travaux de tous les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, examine les moyens de renforcer encore les relations commerciales entre les parties, cherche à résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord et examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine couvert par le présent accord. Le comité «Commerce» se réunit tous les deux ans, alternativement dans l'Union ou à Singapour, ou sans retard injustifié à la demande de l'une ou l'autre partie. Le comité «Commerce» est coprésidé par le ministre du commerce et de l'industrie de Singapour et par le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou par leurs représentants respectifs. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'Union et ses États membres sont informés en permanence du fonctionnement de l'accord par l'intermédiaire du comité de la politique commerciale et les décisions du comité «Commerce» sont soumises à la procédure de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2.3. Acte envisagé par le comité «Commerce»

Conformément à l'article 16.1, paragraphe 4, point f), de l'accord, le comité «Commerce» doit adopter son propre règlement intérieur (ci-après l'«acte envisagé»).

Les consultations sur le projet de règlement intérieur ont pris beaucoup de temps pour parvenir à un consensus et n'étaient pas encore été finalisées au moment de la première réunion du comité «Commerce», qui s'est tenue le 7 décembre 2021.

L'acte envisagé vise à formaliser le fonctionnement du comité «Commerce».

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 16.4, paragraphe 1, de l'accord, qui dispose que: les parties peuvent prendre des décisions au sein du comité «Commerce», ou d'un comité spécialisé, dans les cas prévus par le présent accord. Les décisions prises au sein d'un tel comité sont contraignantes pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires à leur exécution.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait tendre à l'adoption des règles de procédure du Comité «Commerce», comme prévu par l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 16.4, paragraphe 1, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Il est envisagé de publier la décision du Comité «Commerce» une fois que celle-ci sera adoptée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/1875 du Conseil² et est entré en vigueur le 21 novembre 2019.
- (2) Conformément à l'article 16.1, paragraphe 4, point f), de l'accord, le comité «Commerce» établi par l'accord peut adopter son propre règlement intérieur.
- (3) Il y a lieu, dès lors, d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité «Commerce» en ce qui concerne le règlement intérieur du comité «Commerce» afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord.
- (4) Il convient que la position de l'Union au sein du comité «Commerce» soit fondée sur le projet de décision du comité «Commerce»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

² JO 294 du 14.11.2019, p. 3-755.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président